

## Demande d'autorisation de pose d'affichages, bâches ou supports publicitaires temporaires Demande à déposer 3 semaines avant la date de la manifestation

Service Secrétariat Générale

Document à remplir en lettres capitales pour plus de lisibilité.

Document à retourner : Mairie de Mortagne-au-Perche – 22 place du Général de Gaulle – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

Courriel: mairie@mortagneauperche.fr

<b>Le demandeur</b> Particulier □ Service Public □ Service Culturel □ Association □
Nom :
Manifestation
Motif de la manifestation :  Date de la manifestation :/  Date d'affichage souhaitée du/ au/  Dimension des affiches :
J'atteste de l'exactitude des informations fournies □  Je m'engage à me conformer à la liste des prescriptions locales ci-annexée.  Fait à
Cadre réservé à la Mairie
Visa du Maire : le/  • Favorable □  • Défavorable □



## Demande d'autorisation de pose d'affichages, bâches ou supports publicitaires temporaires

**Annexe: Prescriptions locales d'affichage** 

Service Secrétariat Générale

L'affichage de manifestations peut être autorisé à titre exceptionnel selon les prescriptions suivantes.

- **Bénéficiaires**: associations, services culturels, particuliers
- Objet:
- Manifestations d'intérêt local ou d'ampleur départementale ou régionale.
- Manifestations présentant un intérêt économique ou/et culturel pour la ville
- Nombre d'affiches maximum : 10 (dix)
- **Format maxi**: 60 x 80
- **Matériaux** : les affiches doivent être collées au préalable sur des supports rigides de types contreplaqué ou akilux.
- Lieu d'implantation : en agglomération exclusivement
- **Pose et dépose** : la pose est autorisé 10 jours avant la manifestation la dépose doit être effectuée dans les 2 jours suivants la manifestation,
- **Supports** : Exclusivement sur les candélabres (lampadaires).

## Des affiches peuvent être déposées en mairie et à l'Office de Tourisme

Il est strictement interdit de poser des affiches ou supports publicitaires sur des panneaux de signalisation routière.

Article R 418-3 du code la route.

Pour la pose de panneaux sur les ronds-points, il faut faire votre demande au Conseil Départementale par mail à l'adresse suivantes : **pae.belleme@orne.fr** 

Les panneaux devront être attachés solidement aux supports. Ils ne devront en aucun cas , masquer ou gêner la signalisation routière. Les panneaux sont interdits à proximité directe des passages piétons.

Le non-respect des conditions précitées constitue un délit à l'environnement et peut être sanctionné par une amende de 3 750€ par affiche.

Le non-respect des prescriptions énoncées, engage la responsabilité pénale du pétitionnaire.